

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL**

9 octobre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 9 octobre 2025, Le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Jouvent, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame le Maire.

Membres :	18
Présents :	11
Représentés :	7
Exprimés :	18
OUI :	17
NON :	1
Abstentions :	0

Date de la convocation : 3 octobre 2025

Présents : Jany-Claude SOLIS, Jean-François LEBLANC, Marianne LAVAUD, Christelle DUBLANCHE, Christophe MATTANA, Lydie MANUS, Jessy VERESSE, Isabelle TARNAUD, Laure CORGNE, Jean-Jacques CHAPOULIE, Sandra ROUSSEAU.

Absents excusés :

Gérard GASNIER, procuration à Marianne LAVAUD
Christophe SIMARD, procuration à Jean-François LEBLANC
Jean-Jacques FAUCHER, procuration à Sandra ROUSSEAU
Laurence RAYNAUD, procuration à Jean-Jacques CHAPOULIE
Stéphanie DENIS, procuration à Christophe MATTANA
Philippe DUFOUR, procuration à Jany-Claude SOLIS
Patricia VIGNALS, procuration à Christelle DUBLANCHE

Secrétaire de séance : Christelle DUBLANCHE

Ouverture de la séance à 19h05

Détermination du mode de participation au risque « Santé » et du montant de la participation

Madame le Maire explique que la réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la Fonction Publique Territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture des risques frais de Santé de leurs agents à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités. Pour rappel, la complémentaire santé est destinée à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

La participation minimale des employeurs territoriaux en matière de Frais de Santé à compter du 1er janvier 2026 s'établit à 15€ par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€). Il est rappelé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

Accuse de réception en préfecture
087-218715209-20251009-2025--43-DE
Date de réception préfecture : 10/10/2025

Au vu du décret, et en l'absence de transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :

- appliquer la convention de participation proposée par le CDG 87 ;
- mettre en place leur propre convention de participation ;
- participer financièrement à la cotisation « frais de Santé » de ses agents dans le cadre de la labellisation.

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques Prévoyance et Santé.

Le CDG 87 a donc lancé le 11 avril 2025 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque Santé au profit des collectivités et établissements publics du département l'ayant sollicité, à laquelle la commune a participé.

A l'issue de cette procédure, le CDG 87 a souscrit une convention de participation pour le risque Santé auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2026.

Madame le Maire rappelle que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur Conseil Municipal, après consultation du Comité Social Territorial et que l'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée aux agents qui choisiraient d'adhérer au contrat proposé par la MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG 87.

Madame le Maire précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire ; que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie mais que seuls les agents adhérents à cette convention seront éligibles à la participation de l'employeur.

L'analyse des offres montre que, pour les agents de plus de trente ans, l'offre de la MNT est moins avantageuse que celle de GROUPAMA Centre Atlantique. En effet, la MNT applique une tarification selon l'âge et le niveau, tandis que GROUPAMA Centre Atlantique ne tient compte que du niveau choisi. Les prestations sont identiques au panier de soins de référence pour le niveau 1 et globalement comparables pour les autres niveaux, comme indiqué en annexe et déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale et sont comparables pour les autres niveaux d'après la comparaison établie en pièce annexe.

Quant aux contrats labellisés, leur tarif est en moyenne de 20% plus élevé que les autres contrats.

C'est pourquoi, Madame le Maire propose de mettre en place une convention de participation avec l'assureur GROUPAMA Centre Atlantique et un montant de participation employeur à la prévoyance de 20 €/agent/mois afin de se placer dans la moyenne de ce qui se fait dans la plus grande partie des collectivités territoriales.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 et l'article L.827-7 prévoyant que les centres de gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du CDG 87 en date du 4 décembre 2024 approuvant le choix du lancement d'une convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque Santé à compter du 1er janvier 2026,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 26 mars 2025 validant la participation de la collectivité à la procédure de consultation engagée par le CDG 87 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Santé ;

Vu la délibération 2025/19 en date du 6 mars 2025 donnant mandat au CDG 87 pour mener une procédure de consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Santé ;

Vu l'avis du Comité social territorial du CDG 87 en date du 7 juillet 2025 concernant le choix de l'opérateur,
Vu la délibération du Conseil d'administration du CDG 87 en date du 11 juillet 2025 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque Santé pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2031 ;

Vu les taux et garanties proposés dans le cadre du contrat collectif à adhésion facultative en matière de Santé conclu entre le Centre de gestion de la Haute-Vienne et la Mutuelle Nationale Territoriale ;

Vu les résultats de l'analyse des offres présentées par les organismes assureurs ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du CDG 87 en date du 29 septembre 2025 relatif au choix de la convention de participation mise en place par la collectivité et au montant de participation versé aux agents pour le risque Santé ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- Article 1 : de signer une convention de participation avec l'assureur GROUPAMA Centre Atlantique pour une durée de six ans,
- Article 2 : de verser sur le bulletin de salaire une participation financière de 20 € bruts par agent et par mois, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit au contrat proposé par la collectivité dans le cadre de la convention de participation employeur.
- Article 3 : d'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération.
- Article 4 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme, à Saint-Jouvent le 10/10/2025



Le Maire

Jany-Claude SOLIS



Accusé de réception en préfecture
087-218715209-20251009-2025--43-DE
Date de réception préfecture : 10/10/2025